

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 113 DU 03 MAI 2022

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD**VILLE DE RONCHIN**

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État
03 mai 2022

PREFECTURE DU NORD**VILLE DE WATTIGNIES**

Convention communale de coordination entre la police municipale et la police nationale de la commune de WATTIGNIES
03 mai 2022

PREFECTURE DU NORD**VILLE DE LYS LEZ LANNOY**

Convention communale de coordination entre la police municipale et la police nationale de la commune de LYS-LEZ-LANNOY
03 mai 2022

PREFECTURE DU NORD**VILLE DE MOUVAUX**

Avenant à la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale de MOUVAUX
03 mai 2022

PREFECTURE DU NORD**VILLE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE**

Convention communale de coordination entre la police municipale de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE et les forces de sécurité de l'État et Madame la procureure de la République
03 mai 2022

**CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 02 mai 2022 portant modification temporaire du règlement de police générale sur l'aérodrome de LILLE-LESQUIN (Nord)
+ Annexe

SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT ET DU PROTOCOLE

Arrêté du 29 avril 2022 portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles
Promotion 2022

**SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Nord

Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2021 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Nord

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 03 mai 2022 portant modification d'un arrêté d'agrément de domiciliataires d'entreprises
Société « BURO CITE »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral modificatif du 02 mai 2022 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transport routiers et ferroviaires du département du Nord
+ Annexe

CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE

Décision N°01/2022 du 10 janvier 2022 portant délégation de signatures

Décision N°18/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signatures

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Maire de RONCHIN, le Préfet du département du Nord et la procureure de la République près du Tribunal Judiciaire de Lille pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la Police Municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit:

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L 512-4 à L 512-7 du CSI, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de la sécurité publique territorialement compétent.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Surveillances des bâtiments communaux
- Sécurité Routière
- Surveillance des établissements scolaires
- Prévention des violences scolaires
- Lutte contre la toxicomanie
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Prévention de la délinquance itinérante
- Prévention des cambriolages

TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES
Chapitre 1^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance de tous les établissements scolaires de la Commune à savoir :

- ◇ École maternelle René Coty 66 rue Roger Salengro
- ◇ École maternelle Pauline Kergomard 1 rue du 11 Novembre
- ◇ École maternelle Charles Perrault Rue Millet
- ◇ École maternelle Albert Samain Rue Honoré de Balzac
- ◇ École maternelle George Sand Rue Vincent AURIOL
- ◇ École maternelle Desbordes-Valmore Rue Jules FERRY
- ◇ École élémentaire Guy Mollet Rue Jules FERRY
- ◇ École élémentaire Pierre Brossolette Rue Hanicotte
- ◇ École élémentaire Jean Moulin Rue Roger Salengro
- ◇ Groupe Scolaire Lacore Ferry 73 Rue du Gal Leclerc
- ◇ École Notre Dame 105 Avenue Jean Jaurès
- ◇ Collège Anatole France 126 Rue Anatole France
- ◇ Collège Gernez-Rieux Rue Charles St Venant

Article 4 :

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des vides greniers locaux ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies des vœux du Maire à la population
- Feux d'artifice du 13 juillet
- Point de vente le vendredi de 17h à 20 heures Place de la République
- Marché dominical de 8h à 13 heures Rue Gambetta

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la Police Municipale.

Article 7 :

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Horaires et effectifs :

les policiers municipaux sont au nombre de: cinq

La préfecture sera informée de toute évolution en cas d'effectif supplémentaire.

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de toute la commune dans les créneaux horaires suivants :

Sauf nécessité de service, les horaires seront en général : de 7H30 à 12H00 et de 13H00 à 18H00 du lundi au vendredi.

Équipement:

La commune de Ronchin est autorisée à détenir les armes de catégories D, D2 et B8

Le maire de la commune de RONCHIN autorise les agents disposant d'une autorisation de port d'armes à utiliser des armes de catégorie D, D2 et B8 ainsi que des caméras piétons (autorisation du 22/09/21). Les agents sont astreints à suivre des formations initiales et continues par un formateur et par la commune tout au long de leur carrière.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2

Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé à la Procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter si elle l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes: à la demande des parties signataires.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et , le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances (Email, Téléphone, Fax)

Article 14 :

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II **COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

Article 15 :

Le Préfet du Nord et le Maire de RONCHIN conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de RONCHIN et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition
- Échange d'informations permanentes sur l'événementiel de la commune
- Information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone
- Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : l'évolution de la délinquance dans la commune afin d'optimiser les patrouilles de prévention et surveillance.

- De la communication opérationnelle : par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et de la Procureure de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. Convention fourrière en date du 14 décembre 2016 avec le garage SOUFFLET à RONCHIN.
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Opérations tranquillité vacances transmises à la police nationale.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale, le Maire de RONCHIN précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants : Augmentation des effectifs, cameras sur les policiers municipaux, radar mobile.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations nécessaires à l'équipement dont ils sont dotés au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise à la Procureure de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. La Procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de 6 mois par l'une ou l'autre des parties. Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de RONCHIN, le Préfet du département du Nord et la procureure de la République près du Tribunal Judiciaire de Lille conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à RONCHIN, le 03 MAI 2022


Georges Francois LECLERC

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet
Dirigeant de l'Administration
Préfet du département du Nord

Richard SMITH

Patrick GEENENS

Maire, Vice-Président de la
Métropole Européenne de LILLE

Carole ETIENNE

Madame la Procureure près du Tribunal judiciaire de Lille

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE
LA POLICE MUNICIPALE ET LA POLICE NATIONALE
DE LA COMMUNE DE WATTIGNIES**

Vu la Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu le code de la sécurité intérieure (Livre V — Titre 1^{er}) et notamment son article L.512-4,

Vu le code de déontologie des agents de police municipale,

Vu les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénale,

Vu les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 du code de la route,

Vu le décret n° 2000-276 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001,

Vu la circulaire NOR/INT/K/13/000185 C du 30 janvier 2013

ENTRE

Le préfet du département du Nord

et

Le maire de WATTIGNIES

et

La Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Vu le diagnostic local de sécurité établie le 04 mars 2021 par le Commandant de Police Eric ZMUDA

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales. Elle précise la doctrine d'emploi du service de police municipale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Protection des centres commerciaux
- Lutte contre la toxicomanie
- Lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes
- Lutte contre l'insalubrité
- Lutte contre la délinquance routière, notamment les infractions à la vitesse
- Lutte contre les nuisances sonores

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

La police municipale est présente dans les créneaux horaires le lundi et samedi de 08 heures à 12 heures, le mardi et le vendredi de 06 heures 00 à 17 heures et le mercredi et jeudi de 08 heures à 17 heures en fonction des impératifs de service et des instructions données par le premier magistrat de la commune.

Les moyens de locations qui seront mis à disposition au sein du poste de police municipale sont :

- 3 VTT
- 2 véhicules sérigraphies police municipale dont un en attente de livraison

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance aux abords des établissements scolaires suivants :

Ecoles maternelles et primaires :

Bracke Desrousseaux

Georges Sand

Simone Veil

Ecoles maternelles :

La fontaine

Mozart

Ecoles primaires

Jean Macé

Pasteur Sévigné

Ecole Maternelle et primaire Privée Notre Dame

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier : le mardi et le vendredi à compter de 06 heures 00, place de la République, la vérification et l'application de l'arrêté municipal pour le stationnement et la surveillance de l'installation des commerçants.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Commémorations diverses au profit de la ville de WATTIGNIES (8 mai, 14 juillet, 11 novembre) régularisation de la circulation et encadrement des cortèges.
- Les différents carnivals, régularisation de la circulation et encadrement des cortèges sur la commune de WATTIGNIES
- Les différentes inaugurations de bâtiments communaux.
- Festivités du 13 et 14 juillet,
- Surveillance aux abords des bureaux de vote lors des élections
- Surveillance sur le marché de Noël
- Les différentes foires, braderies et fêtes foraines.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10 .Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale. Dans le cadre d'enlèvements de véhicules sur le domaine privé effectués en application de l'article L325-12 du code de la route, la police municipale intervient après sollicitation expresse de la police nationale par le maître des lieux.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

En cas d'interpellation en flagrant délit, de refus de se prêter à un relevé d'identité consécutif à la commission d'une infraction, de se soumettre à un dépistage de l'imprégnation alcoolique ou en cas d'ivresse publique et manifeste, les agents de police municipale avisent immédiatement par téléphone un Officier de Police Judiciaire, directement ou par l'intermédiaire de l'opérateur chargé des transmissions central de WATTIGNIES.

Dans le cas où l'Officier de Police judiciaire ordonne la présentation du mis en cause au commissariat, ils utilisent la force strictement nécessaire et peuvent lui imposer le port des menottes, en application des dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale. Pour se faire, la patrouille de police municipale transporte sans délai l'auteur au commissariat de Police Nationale de WATTIGNIES ou en cas de fermeture exceptionnelle du commissariat de police de WATTIGNIES, à l'hôtel de police de Lille.

Dans le cadre des entraînements obligatoires et réglementaires au maniement des armes et au tir, les agents de police municipale sont autorisés à transporter leurs armes de service aux stands de tir qui leur auront été désignés par le centre national de la Fonction Publique Territoriale.

En cas de nécessité ou de continuité d'infraction, les agents pourront sortir des limites de leur secteur de surveillance équipés de leurs armement individuels.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs du quartier le blanc riez, centre-ville, zone commerciale dans les créneaux horaires suivants :

Mercredi et jeudi de 08 heures à 17 heures, le mardi et le vendredi de 06 heures 00 à 17 heures et le lundi et samedi de 08 heures à 12 heures

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées trimestriellement avec information préalable à Monsieur le Maire ou sa participation au sein de la collectivité.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les agents de la police municipale seront dotés à terme après avoir suivi les formations préalables obligatoires en lien avec le CNFPT des équipements et de l'armement suivants : de matériels suivants :

- Gilets par balles
- Générateur de lacrymogène D2 inférieur à 100 ml et B8 sup à 100 ml
- Bâton de défense D2
- Pistolet semi-automatique 9 mm B1
- Pistolet à impulsion électrique B6

Les agents de la police municipale seront dotés d'armes autorisées par l'article R511.12 du Code de la Sécurité Intérieure.

Le service de la Police Municipale de WATTIGNIES compte 6 agents de Police Municipale et une secrétaire.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du Nord et le Maire de WATTIGNIES conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de WATTIGNIES et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

— du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition

Conformément à l'article 4.II.3° de l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « fichier des objets et des véhicules signalés « FOVES » les agents de police municipale ont accès aux données dudit fichier dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des mêmes données et informations (recherche des véhicules volés). Cet accès indirect s'exerce auprès de l'opérateur radio /standardiste du commissariat de WATTIGNIES.

Conformément à la circulaire du 25 février 2010 relative à la communication aux services de police municipale pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions, d'informations contenues dans le traitement de données à caractère personnel, les agents de police municipale ont accès au fichier

*national des permis de conduire, au système d'immatriculation des véhicules et au fichier national des immatriculations. Cet accès indirect s'exerce auprès de l'opérateur radio /standardiste du commissariat de WATTIGNIES.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

— de la communication opérationnelle : par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

— des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions notamment dans le cadre de contrôle routier.

— de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à protéger les personnes vulnérables, notamment les bailleurs : opération tranquillité vacances, contacts réguliers avec les bailleurs.

— de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre lors de manifestations locales organisées sur la commune de WATTIGNIES.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'état et de la police municipale, le maire de WATTIGNIES précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Acquisition d'un euro-laser notamment pour lutter contre la vitesse

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes :

- GTPI (gestes techniques professionnel d'intervention)
- Formation module juridique et condition équipement

Au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise à la procureure de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties à compter de la date de signature.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de WATTIGNIES et le Préfet du département du Nord et la Procureure de la République du tribunal judiciaire de Lille conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à WATTIGNIES le **03 MAI 2022**

Le Maire de WATTIGNIES
Monsieur Alain PLUSS



Le Préfet du département du Nord
Monsieur Georges-François
LECLERC



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Richard SMITH

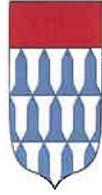
La Procureure de la
République
Madame Carole ETIENNE





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Lys-lez-Lannoy
www.ville-lysllezlannoy.com



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE DOUAI

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LA
POLICE NATIONALE DE LA COMMUNE DE LYS LEZ LANNOY**

Vu la Loi numéro 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,
Vu la Loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la Sécurité Intérieure,
Vu la Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,
Vu la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu la Loi n° 2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la Sécurité Intérieure,
Vu le Décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,
Vu le Décret numéro 2017-1253 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, notamment son Article 9,
Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure (Livre V — titre 1^{er}) et notamment ses Articles L511-4 à L512-7,
Vu le Code de Déontologie des polices municipales,
Vu les Articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du Code de Procédure Pénale,
Vu les Articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325- 46 du Code de la Route,
Vu le Décret n° 2000-276 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,
Vu la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001,
Vu la circulaire NOR/INT/K/13/000185 C du 30 janvier 2013

Entre

Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire de LYS LEZ LANNOY,

Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet du département du NORD,

et

Madame Carole ETIENNE, Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Lille,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale territorialement compétente sur la commune de LYS LEZ LANNOY. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Division de ROUBAIX.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé avec les forces de l'Etat compétentes avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivantes :

- Surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances ;
- Surveillance des manifestations culturelles ou sportives ;
- Surveillances des foires et marchés ;
- Sécurité routière ;
- Gestion de la réglementation du stationnement « zone à durée limitée » ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie et toutes formes d'addiction ;
- La lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Les atteintes volontaires à l'intégrité physique ;
- L'ivresse publique et manifeste ;
- Lutte contre les dépôts sauvages ;
- Surveillance des habitations dans le cadre de « l'opération tranquillité vacances » (OTV) ;
- Les vols par effraction ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux ;
- Garde des bâtiments communaux.

La police nationale informe dans les meilleurs délais Monsieur Le Maire de LYS LEZ LANNOY au 06.07.85.10.46 et le Directeur de la Sécurité et la Tranquillité Publique au 06.75.38.26.13 en cas d'événements graves (incendies, décès, braquages ou autres) qui auraient lieu sur la commune.

Titre 1^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}
Nature et lieux d'interventions

Article 2

Sous réserve et sans préjudice des forces de sécurité de l'Etat, l'ensemble des attributions de la police municipale correspond aux compétences du Maire en matière de prévention de surveillance du bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques :

Garde et surveillance des bâtiments communaux ;

Missions de police axées sur l'application de la réglementation et de la bonne exécution des arrêtés de police du Maire et des missions de proximité axées sur le contact avec la population et la connaissance des quartiers ;

Missions de surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

Missions de surveillance des établissements scolaires ;

Mise en place d'actions de préventions spécifiques : interventions en milieu scolaire (Prévention routière...) ou en centres de loisirs ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquances (abus de faiblesse...).

Article 3 : Etablissements scolaires

La police municipale assure à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole primaire Paul Bert ;
- Ecole primaire Saint Luc ;
- Ecole maternelle Anatole France ;
- Ecole maternelle Marie Curie ;
- Ecole Petit Prince ;
- Collège Gambetta ;
- Etablissement Régional d'Enseignement Adapté Colette Magny (EREA).

La surveillance des entrées et sorties des élèves est assurée par des agents de l'association ESPOIR. Un référent policier municipal est désigné pour former ces agents.

La police municipale est chargée de faire des patrouilles de surveillance sur l'ensemble des établissements scolaires afin de veiller au respect des règles de stationnement et de circulation, au respect des mesures de sécurité particulières et à toute autre infraction relative à la sécurité des enfants relevant de sa compétence.

La police municipale assure la surveillance du point de ramassage scolaire situé rue Gambetta à l'opposé du collège.

Une convention de partenariat entre la police municipale de la Ville de LYS LEZ LANNOY et l'exploitant du réseau de transport de la MEL, transport filiale de KEOLIS – ILEVIA a été rédigée, échéance au 31 mars 2025.

La police nationale et la police municipale sont conjointement concernées par la sécurisation générale des établissements scolaires sur le ressort de compétence, afin de prévenir tout risque d'actions violentes portant atteinte à l'intégrité des personnes et des biens.

Article 4 : Marché et Festivités

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés sur la commune ainsi que les cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Ville de LYS LEZ LANNOY notamment :

- Marché hebdomadaire du vendredi, de 14 heures à 19 h 00 : place Dynah DERYCKE ;
- Fête foraine : sur le parking de la Place Faidherbe ;
- Braderie du Bon Poste ;
- Braderie du Centre et Cohem - Vert Pré ;
- Braderie Justice - Jules Guesde ;
- Braderie du Fresnoy ;
- Fête Nationale du 14 juillet et feu d'artifice ;
- Allumoirs ;
- Carnaval des écoles ;
- Fêtes des écoles.

Article 5 : Surveillance des autres manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment les manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : Circulation et stationnement

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'Article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'Article L 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier Article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Stationnement :

La surveillance des zones à durée limitée est à la charge de la police municipale sur l'ensemble du territoire communal conformément à la législation et aux arrêtés municipaux en vigueur.

Opérations de mise en fourrière :

Les documents relatifs à l'enlèvement des véhicules effectués par la police municipale seront enregistrés sans délai au service Fourrière du Commissariat Central de ROUBAIX. Sur le domaine privé, la police municipale devra se conformer aux instructions reçues d'un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent du Commissariat Central de ROUBAIX, et cela conformément aux textes en vigueur.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 7 : Sécurité Routière

La police nationale et la police municipale veillent, en application des compétences qui leurs sont propres, au respect des règles de sécurité routière.

Afin de renforcer la pertinence des contrôles, la police municipale informe les forces de sécurité de l'état des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure et réciproquement.

Opérations de contrôle de vitesse :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle de vitesse dans le cadre de ses compétences.

La police municipale de LYS LEZ LANNOY et la police municipale de HEM peuvent procéder à des contrôles coordonnés (surveillance routière, contrôle de vitesse) sur leur territoire de compétence dans le strict respect de la réglementation en vigueur. Le Maire et le responsable des forces de sécurité de l'Etat en sont systématiquement informés.

Immobilisation des véhicules :

En application de l'Article R325-3 du Code de la Route, les agents de la police municipale peuvent prescrire l'immobilisation des véhicules lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai l'une des infractions pour lesquelles cette mesure est prévue par le même Code.

Lorsque les agents de la police municipale procèdent à l'immobilisation d'un véhicule dans le respect strict du Code de la Route, les certificats d'immatriculation retenus seront sans délai transmis, accompagnés des fiches d'immobilisation correspondantes au Commissariat Central de ROUBAIX.

Rétention du permis de conduire :

Lorsque le dépassement de 40 km/h et inférieur à 50 km/h de la vitesse maximale autorisée est constaté au moyen d'un appareil homologué par la police municipale et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions de l'Article L224-1 du Code de la Route sont applicables au conducteur.

Lorsque le dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée est constaté par la police municipale au moyen d'un appareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions de l'Article L224-1, R413-14-1 et 325-1-1 du Code de la Route sont applicables au conducteur.

Dans ce cas, les agents de la police municipale devront en informer, sans délai, l'Officier de Police Judiciaire compétent du Commissariat Central de ROUBAIX, pour instruction et conduite à tenir, comme le maintien sur les lieux de la personne interpellée ou la présentation immédiate de la personne appréhendée à leur service.

La police municipale est dotée du Procès-Verbal Electronique pour relever les infractions au Code de la Route d'une part et aux autres Codes en fonction de l'évolution du dispositif et des textes réglementaires.

Ivresse Publique et Manifeste (IPM) :

En application de l'Article L3341-1 du Code de la Santé Publique, les agents de la police municipale aviseront téléphoniquement l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent du Commissariat Central de ROUBAIX.

Les agents pourront se transporter, selon les instructions reçues de cet Officier de Police Judiciaire compétent au Centre Hospitalier de ROUBAIX afin de présenter la personne interpellée à un médecin.

Dans le cas où cette personne ne ferait pas l'objet d'une hospitalisation, les agents de la police municipale présenteront l'intéressé et l'original du certificat de non-hospitalisation délivré par le médecin au Commissariat Central de ROUBAIX.

A l'issue, un rapport d'intervention sera rédigé et remis à l'Officier de Police Judiciaire concerné.

Une copie du certificat de non-hospitalisation ou de non-admission sera jointe à la procédure.

Article 8 : Missions de surveillance et horaires

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- Fresnoy ;
- Jules Guesde- Justice ;
- Cavrois ;
- Bon Poste ;
- Centre ;
- Cohem-Vert Pré.

Dans les créneaux horaires suivants : du lundi au samedi et le dimanche en fonction des manifestations de 07 H 30 à 20 H 00 (ponctuellement à 23 h 00) en fonction des effectifs :

- 07 h 30 à 17 h 00 : journée ;
- 10 h 30 à 20 h 00 : après-midi ;
- 13 h 30 à 23 h 00 : soirée.

Chiens Dangereux, animaux errants, mordeurs ou griffeurs :

Sans préjudice des prérogatives des forces de sécurité de l'Etat, La police municipale recense les propriétaires ou détenteurs de chiens appartenant à la première ou deuxième catégorie. La police nationale sera informée des interventions et procédures réalisées envers les animaux mordeurs ou griffeurs, des mesures prises par Monsieur le Maire en application de l'Article L211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Les opérations nécessaires à la capture et à la rétention des animaux en divagation sont assurées sur demande de la Police Nationale ou de la Police Municipale par la Ligue Protectrice des Animaux, 6 quai de Gand à ROUBAIX.

Gestion des Objets trouvés :

La Police Municipale assure la gestion des objets trouvés.

Gestion des demandes d'Attestation d'accueil :

La police municipale assure la gestion des demandes d'attestation d'accueil pour les personnes étrangères qui souhaitent venir en France pour une visite privée ou familiale inférieure à trois mois.

Opération Tranquillité Vacances (OTV) :

La police municipale procède à la prévention des cambriolages dans le cadre de « L'Opération Tranquillité Vacances ». L'opération consiste à vérifier le périmètre du domicile des habitants qui en font la demande lorsqu'ils partent en vacances pour s'assurer qu'il n'y a pas d'effraction et réagir rapidement le cas échéant.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux Articles 2 à 8 de la présente convention fera l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalité de la coordination

Article 10 : Modalité de mise en œuvre

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Réunion hebdomadaire à la Division de la Police Nationale de WATTRELOS entre le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique de la Police Municipale et le Chef de Division de l'Unité de Proximité.

Réunion mensuelle de la cellule de veille intercommunale (Mairies de FOREST-SUR-MARQUE, HEM, LANNOY, LEERS, TOUFFLERS et LYS LEZ LANNOY) Indistinctement au poste de Police Municipale ou bureau de la Police Nationale.

Une réunion annuelle entre le Maire de LYS LEZ LANNOY et le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Division de ROUBAIX.

Article 11 : Partage des informations

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Pour l'exercice de leurs missions, en application du Code de la Sécurité Intérieures, les agents de la police municipale de LYS LEZ LANNOY sont autorisés à porter les armes suivantes : catégorie B et D.

Les agents de la police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes dont ils sont équipés.

Dotation du matériel individuel ou collectif suivants :

- Gilet pare-balles ;
- Paire de menottes ;
- Terminal de verbalisation électronique ;
- Radio ;
- Deux véhicules sérigraphiés dont un équipé pour la brigade canine.

Caméras piétons :

Le Maire souhaite équiper la police municipale de caméras piétons. Une demande d'autorisation préfectorale va être prochainement sollicitée.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Accès aux fichiers informatiques

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

En application des Articles L225-5, L830-2 et R330-3 du Code de La Route, les informations contenues dans le Système d'Immatriculation des Véhicules et le Système National des Permis de Conduire sont communiquées sur demande, aux agents de la police municipale par le Commissariat Central de Roubaix, dans le plus brefs délais, aux seules fins d'identifier les auteurs d'infractions au Code de la Route qu'ils sont amenés à constater.

Une habilitation individuelle délivrée par le Préfet du Nord autorise le responsable de la police municipale à consulter directement lesdits fichiers dans les conditions légales prévues.

Article 13 : Moyens de communication

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les Articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les Articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L233-1, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du Code de la Route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Le service du Quart du Commissariat Central de Roubaix est joignable à tout instant au : 03 20 81 34 31 et 03 20 81 34 92.

Toute personne interpellée en flagrant délit (Article 53 du Code de Procédure Pénale) par la police municipale de LYS LEZ LANNOY, sera immédiatement appréhendée (Article 73 du Code de Procédure Pénale) et conduite après instructions de l'Officier de Police Judiciaire de permanence du Commissariat Central de ROUBAIX. La police municipale rédigera un rapport décrivant les circonstances de son intervention et de la présentation de la personne à l'Officier de Police Judiciaire en charge de l'enquête.

Sous l'autorité de l'Officier Judiciaire du Commissariat Central de ROUBAIX, dans le cadre d'une mise à disposition ou un enregistrement d'un véhicule au service Fourrière, d'une convocation au poste de la police nationale de HEM ou de WATTRELOS, les agents intervenants de la police municipale de LYS LEZ LANNOY sont autorisés à quitter la commune avec leurs armes citées à l'Article 11.

Article 14

La police municipale rend compte téléphoniquement dans les meilleurs délais à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent en cas de flagrant délit. L'identité de l'Officier de Police Judiciaire est communiquée à la police municipale.

Titre II

Coopération opérationnelle renforcée

Article 15

Le Préfet du Nord et le Maire de LYS LEZ LANNOY conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de LYS LEZ LANNOY et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des équipements de la police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, notamment des services d'ordre importants ayant cours sur la commune.

Information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone, liaison au Commissariat, fax, e-mail, courriers avec le responsable du secteur police nationale et/ou le Secrétariat Opérationnel de la Division de Police Nationale de ROUBAIX au 03 20 81 35 02, ddsp59-div-roubaix-sem@interieur.gouv.fr

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

Lutte contre les vols par effraction ;
Lutte contre les vols automobiles ;
Lutte contre l'insécurité.

Conformément aux textes en vigueur les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires, par l'intermédiaire de police nationale des informations contenues dans les traitements des données à caractère personnel suivants :

Système National des Permis de Conduire (SNPC) ;
Fichier des Objets et Véhicules Signalés (FOVeS) ;
Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) ;
Fichiers des Personnes Recherchées (FPR).

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants :

Ligne directe Police Municipale (Bureau d'ordre) : 03 20 81 17 86.

Patrouille Police Municipale : 06 11 61 13 05.

Patrouille Police Municipale : 06 19 86 41 23.

Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique : 06 75 38 26 13.

Chef de Poste de la Police Municipale : 06 75 38 26 14.

Il sera communiqué à la police nationale le motif, matricule et nom du fonctionnaire demandeur.

Communication opérationnelle :

Prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « ACROPOL » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence.

Vidéoprotection :

La ville de Lys Lez Lannoy est dotée d'un dispositif de vidéoprotection (à ce jour, 90 caméras). Les images sont conservées pendant un délai de 14 jours conformément à l'autorisation préfectorale.

Tout fonctionnaire de la Police Nationale, Gendarmerie Nationale dans le cadre d'une affaire judiciaire, muni d'une réquisition judiciaire écrite pourra demander une extraction des images enregistrées et en obtenir une copie sur support CD. Chaque extraction d'images fera l'objet d'une mention dans un registre spécialement conçu à cet effet. Les réquisitions sont classées dans un registre manuel confidentiel.

Vidéo- verbalisation :

Les constatations des infractions aux règles de la circulation et à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets peuvent être relevées avec le dispositif de la vidéoprotection conformément à l'Article L251-2 du Code de la Sécurité Intérieure.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de LYS LEZ LANNOY précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Brigade cynophile.
- Brigade VTT.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes :

En application de l'Article R511-22 du Code de la Sécurité Intérieure, les formations préalables à l'autorisation du port d'arme et à la formation d'entraînement mentionnée à l'Article R511-19 du Code de la Sécurité Intérieure sont dispensées par le Centre National de la Fonction Territoriale (CNFPT).

Formations continues obligatoires des agents de la police municipale (CNFPT) ;

Formation cynophile dans les conditions fixées par l'Article L211-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Le Maire s'organise pour que les entraînements au bâton de police et au générateur aérosol de plus de 100ml (B8) soient dispensés par un moniteur en maniement des armes ou en techniques professionnelles d'intervention ou à défaut par un intervenant diplômé en maniement d'armes.

Au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III Dispositions diverses

Article 19 : Rapport périodique

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise à la Procureure de la République.

Article 20 : Evaluation

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion de comité restreint du conseil local de sécurité et de la prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II, lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 21 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Toutes modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 22 : Mission d'évaluation

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de LYS LEZ LANNOY et le Préfet du NORD, et Madame la Procureure de la République du Tribunal Judicaire de LILLE conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Lys lez Lannoy, le 03 MAI 2022

Monsieur Georges-François LECLERC
Préfet du département du NORD

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Richard SMITH



Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
Maire de LYS LEZ LANNOY



Madame Carole ETIENNE
Procureure de la République
Près le Tribunal Judicaire de LILLE



No. 1

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

3. The third part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

4. The fourth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

Avenant à la convention communale de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de MOUVAUX

Entre le préfet du département du Nord, le maire de la commune de MOUVAUX et la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de LILLE, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.512-6, L.512-4 et L.512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la division de sécurité publique de Tourcoing, territorialement compétent.

Vu la convention de coordination entre le préfet du département du Nord, le maire de la commune de MOUVAUX et la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de LILLE signée le 15 février 2021

Article 1^{er}

A partir du 1^{er} janvier 2022, il y a lieu de prendre en compte le changement d'horaires de la police municipale de MOUVAUX :

Du lundi au samedi de 08h00 à 18h00 ou de 10h00 à 20h00

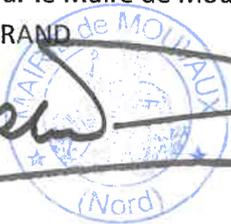
Selon les nécessités de service : Le dimanche de 15h00 à 20h00

Article 2

Les autres articles restent inchangés

Fait à Lille, en trois exemplaires, le **03 MAI 2022**

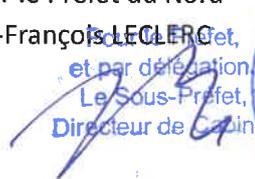
Monsieur le Maire de Mouvaux
Eric DURAND

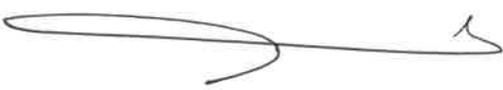
Monsieur le Préfet du Nord

Georges-François LECLERC,
et par délégation,
Le Sous-Prefet,
Directeur de Cabinet




Richard SMITH

Madame La Procureure de la République
Carole ETIENNE



**CONVENTION COMMUNALE
DE COORDINATION
ENTRE
LA POLICE MUNICIPALE DE
SAINT ANDRÉ -LEZ-LILLE
ET
LES FORCES DE SECURITE
DE L'ÉTAT
ET
MADAME LA PROCUREURE
DE LA REPUBLIQUE**

Entre le Préfet de la Région Hauts – de -France et le Maire de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE et de la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de LILLE, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale la mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 à L512-7 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est : la Police Nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération.

Article 1^{er}

L'état des lieux établit à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Lutte contre les atteintes aux biens, notamment en matière de cambriolages, vols d'accessoires, vols à la roulotte, vols de véhicule ;
- Délinquance des mineurs ;
- Lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisation sur la voie publique ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Prévention de la violence dans les transports publics ;
- Protection des centres commerciaux et des commerces de ville ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances, en particulier les troubles de voisinage.

TITRE 1^{er} – LA COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1er - Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure, s'il en est besoin, la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves. Elle est présente notamment sur les établissements suivants :

- Ecole élémentaire Jules-Ferry, rue Chanzy,
- Ecole maternelle Desbordes-Valmore et l'école élémentaire Saint-Joseph, rue du général Leclerc,
- Groupe scolaire des Peupliers, avenue des Peupliers,
- Collèges Jean-Moulin et Saint-Joseph.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, et en particulier :

- Le marché forain du mardi, place du Général-De-Gaulle,
- Le marché forain du samedi matin devant la mairie (rue du Général-Leclerc).

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- La braderie du 1er mai,
- Les allumoirs.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale. Cette surveillance est assurée soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

Pendant ses horaires de travail, la police municipale assure de manière non exclusive la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article par l'agent de police judiciaire

adjoint, chef de service de la police municipale ou l'agent de police judiciaire adjoint faisant fonction

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle et de surveillance qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance sur tout le territoire de la commune.

La Police Municipale de Saint-André-Lez-Lille est amenée à exercer ses missions par vacation sur l'amplitude horaire suivante :

- Du Lundi au Vendredi de 07h00 à 22h00
- Par roulement toute les 3 semaines d'octobre à mars, les nuits du vendredi jusque 03h00 ainsi que le samedi de 19h00 à 03h00.

Dans le cadre de la Convention de mise en commun d'agents de police municipale signée entre les communes de La Madeleine, Marquette Lez Lille, Wambrechies et de Saint André Lez Lille des patrouilles seront organisées sur le territoire de ces 4 communes entre le mois d'avril et septembre, chaque semaine du vendredi au samedi, de 22 heures à 03 heures.

Des horaires de travail dérogatoires peuvent être programmés en fonctions des événements ou des cérémonies organisées par la municipalité.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun de deux services.

CHAPITRE II – Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent ponctuellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Des réunions sont organisées une fois tous les deux mois sous forme de cellule de veille en Mairie de Saint-André-Lez-Lille, en présence de Madame Le Maire, de l'adjointe au Maire en charge des relations avec la population et de la Sécurité, du représentant de la Police Nationale et de la Police Municipale.

Les bailleurs sociaux, les représentants locaux de l'Education Nationale, des transports publics ou tout autre organisme présent sur la commune pourront être associés à cette réunion en fonction de l'ordre du jour.

La Procureure de la République peut y participer ou se faire représenter, en fonction de l'ordre du jour.

Dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) comprenant les communes suivantes : La Madeleine, Lambersart, Lompret et Saint André Lez Lille, une réunion est organisée une fois par an à tour de rôle dans le but de déterminer et d'évaluer les actions mises en œuvre de manière commune.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques d'exercice des missions assurées par les agents respectivement placés sous leur responsabilité, afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale de Saint-André-Lez-Lille est autorisée à porter les armes de catégories B et D

Cette autorisation de porter l'arme reste valable pour les agents de la police municipale qui seront dans l'obligation de quitter périodiquement le territoire communal pour intervenir :

- Sur le quartier dit « du Pont Royal », partie de la ville enclavée dans la commune voisine de Lambersart,
- Pour se rendre sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-André-Lez-Lille, en passant par les communes de Lille et de La Madeleine,
- Pour patrouiller sur le territoire des communes de Marquette lez Lille, Wambrechies ou de La Madeleine dans le cadre de la convention de mise en commun d'agents de Police Municipale signée par les Maires de ces quatre communes.

- À la demande de la police nationale ou de la gendarmerie nationale pour notamment, le transport de personnes en état d'ébriété, pour l'hospitalisation d'office ou pour tout autres besoins en rapport avec le service.

Les agents de police municipale suivent une formation initiale ainsi que des formations continues tout au long de leurs carrières, dispensées par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), et notamment des formations obligatoires annuelles d'entraînement au maniement des armes dispensées par le CNFPT et par les communes.

Le service de police municipale de Saint-André-lez-Lille est équipé de véhicules de service sérigraphiés, d'un cinémomètre, d'un appareil de dépistage de l'imprégnation alcoolique et de terminaux de verbalisation électronique.

Les agents de police municipale sont équipés de gilets pare-balles de manière individuelle ainsi que de menottes et de radios portatives.

La police municipale transmet aux forces de sécurité de l'Etat les informations sur tout fait observé dans l'exercice de ses missions dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ces agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Conformément aux textes en vigueur, les policiers municipaux pourront formuler des demandes en matière d'interrogation des différents fichiers dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées. Ces demandes seront effectuées par l'intermédiaire des agents de la police nationale spécialement habilités à cet effet et émaneront du numéro de télécopie suivant : 03.20.40.87.32

Les demandes seront à formuler auprès de la Police Nationale au numéro de télécopie suivant : 03.28.38.82.39.

En cas d'urgence, les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants :

- 03.20.42.22.03

- 06.30.52.05.61
- 07.72.37.45.93

Les demandes seront à formuler auprès de la Police Nationale en appelant le numéro de téléphone suivant : 03.28.38.82.38

La police municipale dispose aussi d'une adresse mail : police.municipale@ville-saint-andre.fr

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

En cas de nécessité, les agents de Police Municipale joignent le commissariat de La Madeleine pendant les jours ouvrables (8h -12h / 14h-18h), et prennent attache auprès de l'OPJ du Commissariat de La Madeleine, au 03 28 38 82 38.

En dehors de ces horaires, ils prennent attache auprès de l'OPJ de quart du commissariat de Lille au 03 62 59 83 63 ou 03 62 59 83 64. L'identité de l'OPJ de quart donnant les instructions doit être communiquée.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour l'accomplissement de leur missions respectives, se font par tout moyen téléphonique ou par messagerie électronique.

En cas d'événement risquant de mettre en danger les effectifs de la Police Municipale, les représentants des forces de sécurité de l'Etat préviennent par tout moyen la Police Municipale.

TITRE II - COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du Département du Nord et le Maire de Saint-André-Lez-Lille conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Saint-André-Lez-Lille et les forces de sécurité de l'Etat pour ce concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements

Article 16

La police municipale et la police nationale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service, dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront toutes informations utiles notamment dans les domaines :

De la communication opérationnelle : communication sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, information quotidienne réciproque par voie téléphonique ou électronique.

La Police Municipale retransmettra immédiatement à la Police Nationale les demandes qui lui sont adressées et qui dépassent sa compétence. La Police Nationale informera dans les meilleurs délais la Police Municipale des suites réservées à ces demandes.

Les répertoires téléphoniques et mail sont échangés et remis à jour régulièrement. A titre exceptionnel, le prêt de matériel radio permettant d'accueillir la Police Municipale sur le réseau radio de la Police Nationale pourra être effectué, afin de répondre à un besoin opérationnel particulier.

De la vidéo protection : la ville de Saint-André-Lez-Lille développe un système de vidéoprotection du territoire communal. Les parties conviennent de mettre en œuvre une coordination étroite afin de faire de cet outil un élément central de collaboration opérationnelle entre polices municipale et nationale. Les séquences vidéo enregistrées sont mises à disposition de la police nationale dans le cadre précis de réquisitions judiciaires. Pour cela l'officier de police judiciaire sous l'autorité de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille produit une réquisition spécifique dûment signée

Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11. L'engagement de telles missions est soumis à une sollicitation écrite préalable, formulée dans des délais raisonnables, du Maire de Saint-André-Lez-Lille, et à sa réponse par écrit également. Elle pourra notamment concerner : des opérations de contrôle d'identité (art 78 du Code de Procédure Pénale), des opérations de contrôle de vitesse, des opérations de contrôle de stupéfiants.

De la prévention des violences urbaines et de la délinquance des mineurs et de la coordination des actions en situation de crise ;

De la sécurité routière, notamment par la bonne articulation des actions de chaque service en termes de fourrière automobile et de contrôle de vitesse.

De la prévention par la participation conjointe aux opérations de tranquillité vacances. Par ailleurs, dans une optique de prévention situationnelle, la Police Nationale sera associée en amont aux opérations de rénovation urbaine prévues sur le territoire communal, pour toutes les opérations sensibles en matière de tranquillité publique. Elle analysera les risques liés aux projets et formulera ses recommandations.

De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

En cas d'événement notable survenu sur le territoire communal, le Maire de la commune ou son représentant sont systématiquement informés, par téléphone, dans les meilleurs délais.

Les agents de police municipale désignés et habilités personnellement par le préfet, sur proposition du maire accède aux informations du système d'identification des véhicules (SIV) et du système national des permis de conduire (SNPC) par le portail réservé aux polices municipales en ce qui concerne les infractions qu'ils sont habilités à constater.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Saint-André-Lez-Lille précise qu'elle a renforcé l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Le renforcement de la vidéoprotection et la création d'un Centre de Supervision Urbain
- L'acquisition prochaine et la mise en place des caméras piétonnes
- L'acquisition d'un nouveau moyen de communication par radios

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique notamment l'organisation de formations et sensibilisation au profit de la police municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), ou dans un cadre à définir localement.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise à la Procureure de la République.

Article 20

La présente convention et son application peuvent faire l'objet d'une évaluation au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire, ou leurs représentants. La Procureure de la République est informée de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Toutes modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Saint-André-Lez-Lille, le Préfet du Département du Nord et la Procureure de la République de Lille conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur et l'Inspection générale de la Police nationale, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Saint André Lez Lille, en trois exemplaires

03 MAI 2022



**Georges François
LECLERC**

Le Préfet de la Région
Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Richard SMITH

Elisabeth MASSE

Maire de
Saint-André-lez-Lille

Carole ETIENNE

Procureure de la
République Près le
Tribunal Judiciaire de Lille



Arrêté portant modification temporaire du règlement de police générale sur l'aérodrome de LILLE-LESQUIN (Nord)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 modifié portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant le besoin pour la S.A.S Aéroport de Lille, gestionnaire de l'aérodrome, de réaliser des travaux dans le cadre de l'aménagement d'un terminal d'aviation générale dans l'ancienne aérogare ;

Considérant la nécessité de limiter les accès et la circulation en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) ;

Considérant la demande de la S.A.S Aéroport de Lille en date du 26 avril 2022 de déclassement d'une partie de la PCZSAR en une Zone Côté Ville ;

Sur proposition du délégué de l'aviation civile Hauts de France Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

L'article 1 de l'arrêté du 6 décembre 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Limites des zones constituant l'aérodrome :

Les limites PCZSAR/Zone Côté Ville sont modifiées telles qu'indiquées sur le plan fourni en annexe, du 1^{er} mai au 31 juillet 2022.

Les limites entre ces deux zones font l'objet d'une signalisation particulière.

La S.A.S. Aéroport de Lille est tenue de s'assurer de l'étanchéité et de la surveillance de ces limites.

Tout accès menant à la PCZSAR, depuis l'ancien aérogare, sera condamné afin d'en assurer l'inviolabilité.

La zone de travaux ainsi créée est classée en zone côté ville à accès restreint.

Article 2 –

L'article 9 de l'arrêté du 6 décembre 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Circulation côté ville :

La circulation dans la zone côté ville à accès restreint temporaire est interdite au public.

La circulation dans la zone côté ville à accès restreint temporaire est autorisée, pendant la période des travaux, aux seules personnes désignées par la S.A.S. Aéroport de Lille, qui est tenue de s'assurer du respect de la circulation des personnes dans cette zone.

L'accès au chantier s'effectue, depuis le côté ville, par deux portes d'accès présentes en façade de l'ancien terminal passagers. Pendant la durée des travaux ces accès sont dédiés aux personnels chargés des travaux et à toutes personnes autorisées pour raison de service.

Toute nécessité d'intervention en PCZSAR pour le besoin du chantier, se fera via le PARIF, point d'entrées des personnes, véhicules et engins ainsi que des fournitures d'aéroport.

Article 3 – Hormis cette modification de zone, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 modifié portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Lille-Lesquin restent applicables.

L'exploitant doit s'assurer que les participants aux travaux sont sensibilisés aux impératifs de sûreté et de sécurité d'une plateforme aéroportuaire. Ces derniers doivent s'assurer d'empêcher toute pénétration en PCZSAR de personnel, de véhicule, d'engin, ou de matériel.

Dans le cas où les travaux ne pourraient être terminés au 31 juillet 2022, l'exploitant doit en informer les services compétents de l'Etat au minimum quatre jours ouvrables avant la date limite.

A la fin des travaux, la S.A.S Aéroport de Lille effectue une décontamination complète de la zone de travaux et en informe le service de l'état compétent, avant son reclassement en PCZSAR.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le délégué de l'aviation civile Hauts de France Nord, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly et le directeur général de la S.A.S. Aéroport de Lille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le **02 MAI 2022**
Pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau de la défense et de la sécurité
nationale


Pierre GUILLEMAUD

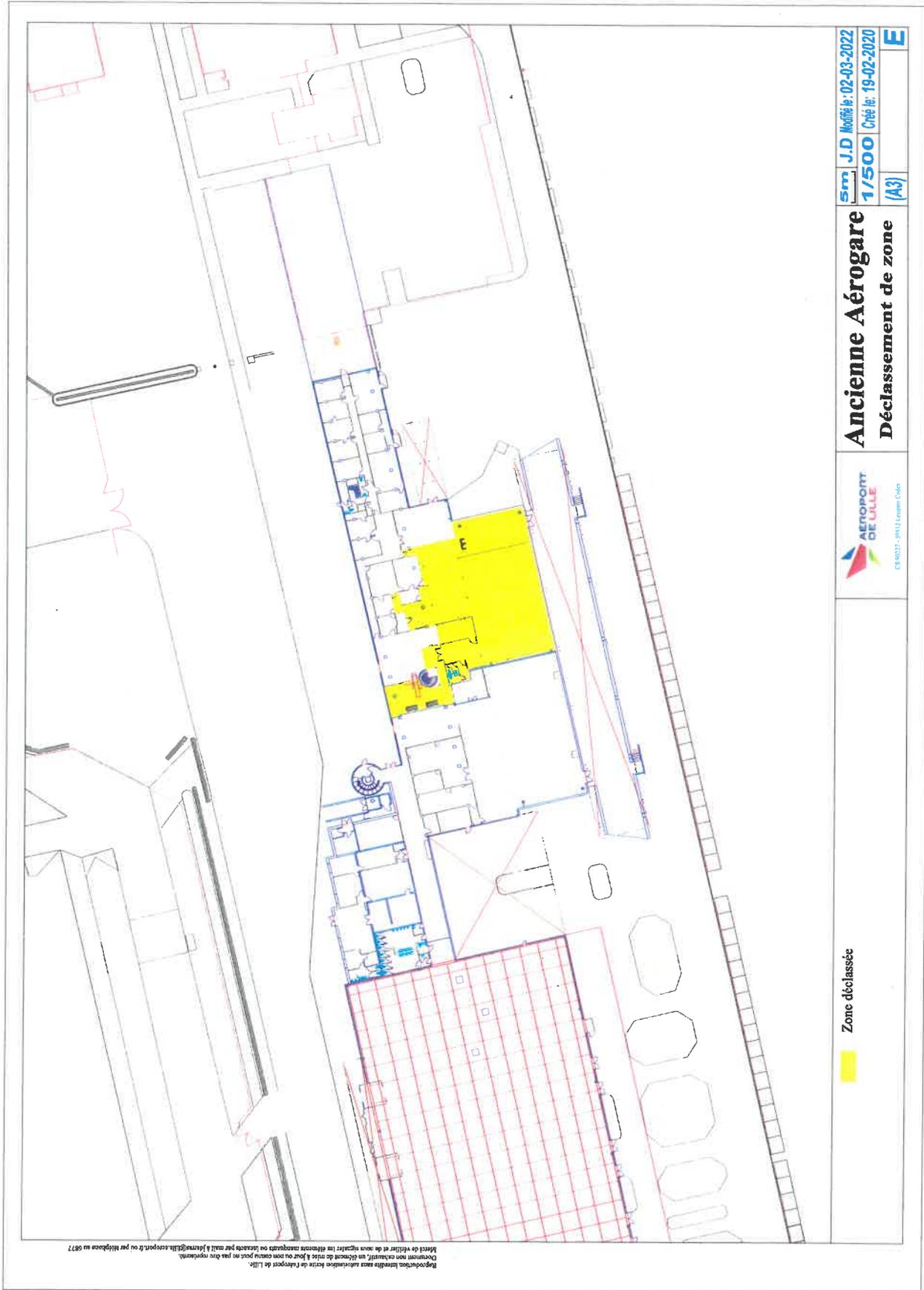
VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Annexé à l'arrêté préfectoral du **02 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau de la défense et de la
sécurité nationale


Pierre GUILLEMAUD



PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral du 29 avril 2022
portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles**

Promotion 2022

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

pref-decorations@nord.gouv.fr

**ou par courrier à
Préfecture du Nord
Service de la Représentation de l'État et du protocole
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques
2, rue Jacquemars Gielée
CS 20003
59039 Lille cedex**

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 23 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du NORD

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'annexe II du code général des impôts, notamment son article 371 ter L ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du Nord ;

Vu les démissions de Monsieur Alexandre BILLIARD et de Monsieur Christian DESMET, en date respectivement des 28 janvier et 3 février 2022, désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la CDVL ;

Vu le courrier en date du 5 avril 2022 par lequel la chambre de commerce et de l'industrie des Hauts de France a proposé deux candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables (un titulaire et un suppléant) doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie des Hauts de France a, par courrier en date du 5 avril 2022, proposé deux candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Nord ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord et du Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Mr LAFFINEUR Hugues, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr DESMET Christian.

Mr HENNEBELLE Benoit, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr BILLIARD Alexandre.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté de 23 décembre 2021 est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Nord :

Titulaires	Suppléants
KIEKEN Xavier	HENNEBELLE Benoit
LAFFINEUR Hugues	COHIDON Erik
MORISAUX Anny-Claude	SAILLY Jean-François
GUILBERT Philippe	FOURNIER Patricia
PEREIRA José	BUREAU Rémi
HAZEBROUCK Didier	VERMERSCH Pascal
BOILEVE Marie-Pierre	BEGHIN Guillaume
TOCCI Richard	HENRY Emmanuel
TAFFIN Olivier	VERACX Xavier

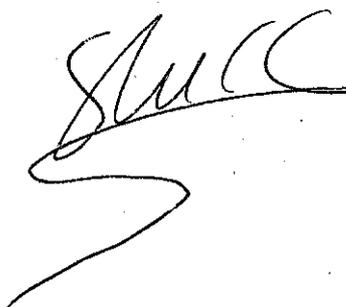
Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site «www.telerecours.fr».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur Régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lille, le **27 AVR. 2022**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord

Amélie PUCCINELLI



Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 décembre 2021 portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) du Nord**

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'annexe II du code général des impôts, notamment son article 371 ter L ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du **27 AVR. 2022** modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives ;

Vu la démission en date du 26 janvier 2022 de Monsieur Max-André PICK, désigné en qualité de représentant du conseil départemental appelé à siéger au sein de la CDVL ;

Vu la délibération du 22 mars 2022 adoptée par le conseil départemental du Nord portant désignation d'un représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du Nord ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Nord s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du NORD dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord et du Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 30 décembre 2021 est modifié comme suit :

La commission départementale des valeurs locatives du département du Nord est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
POIRET Christian	SANCHEZ Caroline
MONNET Luc	CAUCHE Régis

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
DEL COURT Philippe	DUMORTIER Benjamin
LOYEZ Philippe	VILLAIN François-Xavier
VERGRIETE Patrice	BOUILLEZ Alain
BAUDOUX Bernard	DUMOULIN Etienne

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
BERNARD Alain	FLAMENGT Georges
MASSON Jean-Gabriel	CAUDRON Christophe
BATAILLE Jean-Pierre	EVERAERE Luc
JOVENIAUX Didier	GRANDAME Jean-Marcel

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
KIEKEN Xavier	HENNEBELLE Benoit
LAFFINEUR Hugues	COHIDON Erik
MORISAUX Anny-Claude	SAILLY Jean François
GUILBERT Philippe	FOURNIER Patricia
PEREIRA José	BUREAU Rémi
HAZEBROUCK Didier	VERMERSCH Pascal

BOILEVE Marie-Pierre	BEGHIN Guillaume
TOCCI Richard	HENRY Emmanuel
TAFFIN Olivier	VERACX Xavier

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site «www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur Régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lille, le 27 AVR. 2022

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord

Amélie Puccinelli





**Secrétariat général
de la préfecture du Nord**

**Direction de la réglementation
et de la citoyenneté**

**Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière**

**Arrêté préfectoral portant modification d'un arrêté
d'agrément de domiciliataire d'entreprises**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par l'article 18 du décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n°2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu l'arrêté n°59-2021-17 du 4 janvier 2022 portant agrément de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés pour la société « BURO CITÉ » ;

Considérant la nécessité de rectifier l'erreur matérielle concernant le numéro d'agrément de la société « BURO CITÉ » qui continue de remplir les conditions de l'agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société « BURO CITÉ » dirigée par Monsieur Antoine LESAGE est agréée sous le n° 59-2022-08 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ».

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 2022 demeure sans changement.

Article 3 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

– gracieux auprès de mes services

– hiérarchique devant le ministère de l'Intérieur

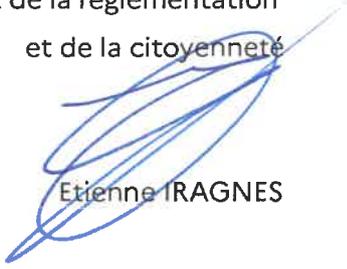
– contentieux devant le tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **030522**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté



Etienne IRAGNES

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau nature et environnement

**Arrêté préfectoral modificatif portant approbation du classement sonore
des infrastructures de transports routiers et ferroviaires
du département du Nord**

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L154-2, L154-3 et R111-4-1 relatifs aux caractéristiques acoustiques des constructions ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R151-52 et R151-53, relatifs au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et les prescriptions acoustiques ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant M. Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2016 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports routiers et ferroviaires du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande de la communauté urbaine de Dunkerque et du conseil départemental du Nord en date du 05 octobre 2021 accompagné du dossier technique reçu en préfecture le 08 novembre 2021 suite notamment aux travaux du transport à haut niveau de service (THNS) réalisés ;

Vu les travaux réalisés à Lille au niveau de la porte de Valenciennes ;

Vu la consultation des communes de Dunkerque et Lille le 21 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Dunkerque en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la ville de Lille par mail en date du 08 avril 2022 ;

Considérant que les travaux du THNS mis en place engendre une modification du classement sonore sur les RD 601, RD 1 et RD 640 ;

Considérant que la modification de voirie au niveau de la porte de Valenciennes à Lille engendre une modification du classement sonore ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le présent arrêté révisé le classement sonore du 26 février 2016 sur les secteurs de Dunkerque et de Lille. Un aperçu des modifications du classement sonore des voiries sur les secteurs de Dunkerque et de Lille est joint en annexes 1 et 2.

Article 2 - Le classement sonore des voiries routières modifié est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://www.nord.gouv.fr/> (rubrique: politiques publiques, environnement, bruit).

Article 3 - L'arrêté préfectoral modificatif sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie des communes de Dunkerque et Lille.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Gielée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, mesdames et messieurs les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et mesdames et messieurs les maires des communes de Dunkerque et Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. En outre, une copie de l'arrêté modificatif sera envoyée à la communauté urbaine de Dunkerque et à la métropole européenne de Lille pour annexion au document d'urbanisme.

Fait à Lille, le **02 MAI 2022**
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer


Antoine LEBEL

Annexe 1 : Aperçu des modifications du classement sonore des voiries sur le secteur de Dunkerque

avant



après



Annexe 2 : Aperçu des modifications du classement sonore des voiries sur le secteur de Lille

avant



après





DECISION n°01/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURES

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

VU les Articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

VU le Décret n°2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la Santé Publique,

VU le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion relatif à la nomination de Monsieur Eric GIRARDIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et de l'hôpital Départemental de Felleries Liessies en date du 24 mars 2020.

VU la décision, de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France relative à la nomination de Monsieur Eric GIRARDIER, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Jeumont en date du 28 mai 2020.

VU la convention de Direction Commune avec l'Hôpital Départemental de Felleries-Liessies signée le 20 juin 2008,

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitalier de territoire ;

VU la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut Cambrésis constitué entre les établissements parties à compter du 11 juillet 2016 ;

VU le règlement intérieur du Groupement Hospitalier du Territoire du Hainaut Cambrésis validé au Comité Stratégique du GHT, en date du 9 mars 2017 ;

VU la convention de nomination, de mise à disposition et la nature des missions confiées par Monsieur Rodolphe BOURRET Directeur de l'établissement support à M. Bruno DELVALLEE en date du 19 décembre 2017 et à M. David GRAVEZ en date du 16 septembre 2021,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 février 2014 portant nomination de Mme Christine DEHOUX-BATTEUX, en qualité de Directrice déléguée à l'Hôpital Départemental de Felleries liessies,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 juillet 2015 portant nomination de M. Patrick JACSON, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et à l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2018 portant nomination de Mme Nadia DUEZ, en qualité de directeur des soins et coordonnateur général des activités de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Sambre-Avesnois et de l'hôpital Départemental de Felleries Liessies.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 janvier 2020 portant nomination de M. Philippe MERCIER, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et à l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 3 décembre 2021 portant nomination de Mme Khadija EL HASSIOUY, en qualité de Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Maubeuge et de Felleries Liessies,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Maubeuge :

DECIDE

Article 1^{er}

La présente décision annule et remplace la décision n°18/2021.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric GIRARDIER, il est accordé une délégation générale de signature, pour tout document administratif et tout acte sans limitation :

- Pour le Centre Hospitalier de Maubeuge et l'ensemble des structures rattachées :
 - ◆ M. Patrick JACSON, Directeur Adjoint
 - ◆ Mme Christine DEHOUX, Directeur Adjoint,
- Pour l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies :
 - ◆ Mme Christine DEHOUX, Directrice Déléguée, à l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies,
- Pour le Centre Hospitalier de Jeumont :
 - ◆ Mme Christine DEHOUX, Directrice Déléguée, au Centre Hospitalier de Jeumont.

Article 2 Bis Gestion du parapheur électronique

Une délégation de signature électronique sécurisée via le support RGS est organisée pour :

- les recettes diverses,
- les recettes budget H,
- les recettes budget E,
- la paie,
- la formation permanente

L'ordre des délégataires en cas d'absence ou d'empêchement du signataire principal est acté par M. Eric GIRARDIER (Cf. tableau en pièce jointe).

Article 3 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sur proposition de M. Eric GIRARDIER délégation est donnée à Mme Khadija EL HASSIOUY, **Directeur des Ressources Humaines**, à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant la gestion des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Khadija EL HASSIOUY, il est accordé une délégation de signature à **Clarisse MATON, Attachée d'Administration Hospitalière** pour :

- Les accusés de réception de candidatures
- Les ordres de missions
- Les attestations Ressources Humaines faites à la demande des agents
- Les formulaires CGOS de compensation de maladie

Article 4 : DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

Sur proposition de M. Eric GIRARDIER, délégation est donnée à **M. Othman LAZAAR, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales**, à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant la Direction des Affaires Médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Othman LAZAAR**, il est accordé une délégation de signature à **Mme Adeline BRIHAYE, Attachée d'Administration Hospitalière**, à la Direction des Affaires Médicales, pour tous les actes les plus courants dans son domaine de compétence.

Article 5 : DIRECTION DES SOINS – COORDONNATEUR GENERAL DES SOINS

Sur proposition de M. Eric GIRARDIER, délégation est donnée à **Mme Nadia DUEZ, Directeur des Soins et Coordonnateur Général des Soins**, pour :

- Les permissions de sortie des patients (hors psychiatrie) lorsque celles-ci n'ont pu être prévues auparavant,
- Les conventions de stages pour les étudiants, les stagiaires de la filière de soins infirmiers, de rééducation, médicotechnique et médico-social (à l'exception des étudiants et stagiaires mineurs-hors filières spécialisées).

Article 6 : DIRECTION LOGISTIQUE

Article 6.1

Sur proposition de M. Eric GIRARDIER une délégation est donnée à **M. Philippe MERCIER, Directeur Adjoint**, à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant **la direction logistique pour la partie : patrimoine, services techniques, biomédical et sécurité incendie**.

Article 6.2

Sur proposition de M. Eric GIRARDIER une délégation est donnée à **M. Philippe MERCIER**, à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant **la direction logistique pour la partie : prestations externes, maintenance, marchés et achats**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe MERCIER**, il est accordé une délégation de signature dans le cadre du **budget d'exploitation** déclinée dans les articles suivants :

Article 6.2.2

Vu la convention de nomination, de mise à disposition et la nature des missions confiées par M. Rodolphe BOURRET, Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut Cambrésis, à M. Bruno DELVALLEE en date du 19 décembre 2017 et à M. David GRAVEZ en date du 16 septembre 2021;

M. Bruno DELVALLEE, Technicien Supérieur Hospitalier et M. David GRAVEZ, Attaché d'Administration Hospitalière, sont expressément autorisés à signer dans le cadre des périmètres délégués aux achats :

- Les marchés publics d'un montant inférieurs à 50 000€ HT (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;
- Les marchés subséquents (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix....) afférents à son établissement uniquement ;
- Les marchés de dispositifs médicaux implantables (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;
- Les marchés de travaux d'infrastructures et d'immobiliers (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;
- Les commandes urgentes hors marché afférentes à son établissement uniquement, étant entendu que l'urgence est définie comme l'impossibilité d'assurer la continuité du service public ;
- Tous les actes juridiques afférents aux centrales d'achats nationales et autres groupements spécialisés dans la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire et médico-social public afférents à son établissement.

Article 6.2.3

Les bons de commandes afférents à des marchés signés par le CH de Valenciennes établissement support ainsi que les bons de commandes afférents à des marchés signés par le Centre Hospitalier de Maubeuge peuvent être signés par le directeur du Centre Hospitalier de Maubeuge ou ses délégataires :

- **M. Othman LAZAAR**, Directeur Adjoint, uniquement dans son champ de compétence
- **Mme Nicole FLAMBARD**, Directeur du système d'information, uniquement dans son champ de compétence et n'excédant pas 5.000 euros.
- **M. Sylvio DE ZORZI**, Praticien Hospitalier, chef de service de la pharmacie à usage intérieur, uniquement dans son champ de compétence
- **Mme le Dr Audrey DECAMBRON**, Praticien Hospitalier, Référente du Laboratoire, uniquement dans son champ de compétence

M. Bruno DELVALLEE, Technicien Supérieur Hospitalier et M. David GRAVEZ, Attaché d'Administration Hospitalière, sont autorisés à signer les bons de commandes, hors marché, afférents à des achats de moins de 25 000 € HT.

Article 6.2.4

Les marchés antérieurs au 31 décembre 2017 relèvent de la compétence du Directeur du Centre Hospitalier de Maubeuge et de ses délégataires (cités article 6.2), tant pour les avenants, les résiliations et les bons de commandes. Ainsi que les marchés passés via :

- L'UGAP
- GIP (MIPIH, SIB et GIP sant& Numérique)

Article 7 : DIRECTION DES FINANCES

Sur proposition de M. Eric GIRARDIER une délégation est donnée à **Mme Fanny SALVENIAC, Directeur Adjoint,** à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant la **direction financière.**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Fanny SALVENIAC, Directeur Adjoint,** il est accordé une délégation de signature à **M. David GRAVEZ, Attaché d'Administration Hospitalière,** pour la partie Gestion Administrative et financière des patients, pour tous les actes de gestion courante.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. David GRAVEZ, Attaché d'Administration Hospitalière**, il est accordé une délégation de signature à **Madame Sabrina MICHEL, Adjoint des cadres**, pour les prises en charge des examens extérieurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. David GRAVEZ Attaché d'Administration Hospitalière**, il est accordé une délégation de signature à **Sabrina MICHEL, Adjoint des Cadres, Mme Claudine CARNOY, Mme Betty CLIPPE, Mme Stéphanie LACOSTE, Mme Laurence TAVARES FURTADO et Mme Laëtitia THERON, adjoints administratifs**, pour la gestion administrative des décès y compris les autorisations de sorties de corps.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. David GRAVEZ Attaché d'Administration Hospitalière**, il est accordé une délégation de signature à, **Mme Sabrina MICHEL, Adjoint des Cadres, Mme Christelle HONORAT, adjoint administratif et Mme Gwenaëlle REITER** pour « les bulletins d'entrée soins psychiatriques sur décision du directeur d'établissement ».

Article 8 : DIRECTION EFFICIENCE ET STRATEGIE

Sur proposition de M. Eric GIRARDIER une délégation est donnée à **M. Patrick JACSON**, à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant **la direction efficience et stratégie**.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JACSON, il est donné délégation de signature à **Mme Ophélie VENEL, Ingénieur Hospitalier**, pour la partie Qualité, Gestion des Risques et de la Patientèle (affaires courantes et internes) et **Mme Brigitte DUMEIGE, Adjoint des cadres** pour la partie relations avec les usagers (affaires courantes et internes).

Article 9 : SECRETARIAT GENERAL

Sur proposition de M. Eric GIRARDIER, délégation est donnée à **Mme Delphine VIARDOT, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction Générale** dans tous les actes les plus courants dans son domaine de compétence, ainsi que pour les courriers relatifs :

- aux formulaires de requête en exonération ;
- aux réquisitions ;
- aux affaires relatives à la Cellule communication.

Article 10 : DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION

Sur proposition de M. Eric GIRARDIER, délégation est donnée à **Mme Nicole FLAMBARD, Directeur Adjoint - Direction du Système d'Information** à l'effet de signer les actes et les décisions concernant le Système d'Information dans le cadre des commandes avec marché relevant de son champ de compétence et n'excédant pas 5. 000 euros.

Article 11

Sur proposition de M. Eric GIRARDIER, délégation est donnée à **Mme Christine DEHOUX, Directeur Adjoint**, à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant la gestion du CAMSP et de l'EHPAD Maison du Moulin:

❖ Du CAMSP :

En cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Christine DEHOUX** sera suppléée par **Mme Clotilde CALONNE, FF Cadre de Santé**, pour tous les actes les plus courants de gestion du CAMSP et relevant de sa compétence :

- Courriers,
- Note,
- Recommandé avec accusé de réception,

❖ De l'EHPAD :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine DEHOUX**, il est accordé une délégation de signature à **Mme Stéphanie HANNECART, Cadre de Santé**, pour tous les actes les plus courants de gestion de l'EHPAD et relevant de sa compétence :

- Courriers de gestion courante, LRAR,
- Notes internes EHPAD,
- Gestion administrative des résidents : admission, contrat de séjour, projet de vie et réévaluation, autorisation de sortie,
- Conventions de stages étudiants,
- Signature en tant qu'ordonnateur : facturation aux hébergés (dématérialisée), régie argent de poche, menus travaux.

Article 12

Sur proposition de M. Eric GIRARDIER, délégation est donnée à **Mme Christelle HONORAT, Adjoint Administratif, Mme Gwenaëlle REITER, Adjoint Administratif et Mme Sylvie GODAUX, Cadre Supérieur de Santé**, pour les permissions de sortie en psychiatrie relatives à une Hospitalisation Libre de 12h à 48h et les notifications d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention.

Article 13

Sur proposition de M. Eric GIRARDIER, délégation est donnée à **Mme Marie Chantal GUILLAUME, Directrice des Soins** chargée de la coordination des Instituts de Formation en Soins Infirmiers, Aides-Soignants et de la dispensation de formation continue des professionnels de santé, pour les questions relevant de son champ de compétence à savoir :

- 1) Les courriers d'administration générale pour l'ensemble de la structure de formation
- 2) Les conventions de formations relatives :
 - aux étudiants infirmiers, aux élèves aides-soignants et aux autres stagiaires de la structure,
 - aux agents pédagogiques et administratifs de l'Institut de Formation
 - aux intervenants extérieurs participant à la formation

dans les domaines suivants :

- période de stage
- formation continue
- devis de formation
- contrat de formation
- contrat d'enseignement

avec l'ensemble des services tutélaires, autres établissements hospitaliers, structures de formation et structures territoriales (formation, mairie, santé publique, emploi, insertion).

- 3) Les courriers aux étudiants et élèves inscrits en formation ou candidats à l'entrée en formation dans les domaines pédagogiques et administratifs. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Chantal GUILLAUME, la délégation pour la signature de ces courriers est donnée à **Mme Odile CANONNE**, coordonnateur référent des instituts de formation.

Article 14 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- De respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés
- De rendre compte au Directeur des opérations effectuées.

Article 15 :

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents intervenants dans celles-ci.

Article 16 :

La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

Article 17 :

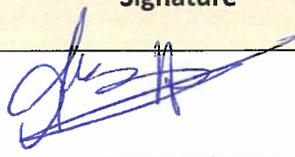
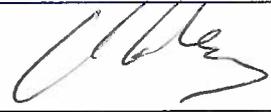
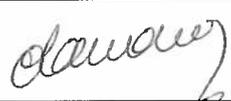
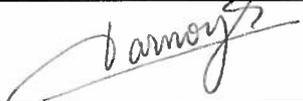
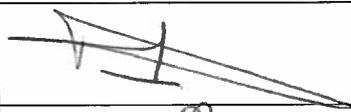
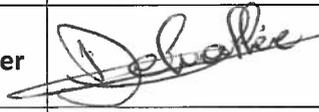
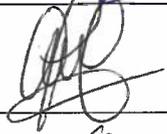
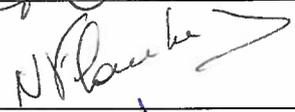
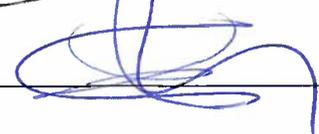
La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au receveur des Finances Publiques. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs.

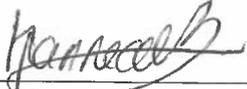
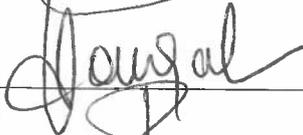
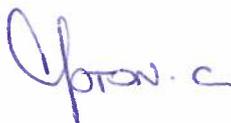
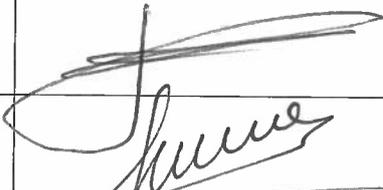
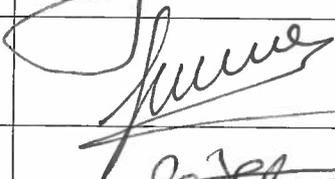
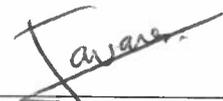
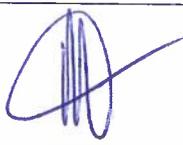
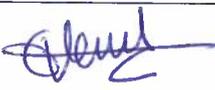
Fait à Maubeuge, le 10 janvier 2022

Le Directeur
Eric GIRARDIER

Les délégués
(cf. tableau joint)

Liste des délégués

Délégués	Fonction	Signature
BRIHAYE Adeline	Attachée d'Administration Hospitalière	
CALONNE Clotilde	FF Cadre de Santé	
CANONNE Odile	Coordonnateur référent IFSI-IFAS	
CARNOY Claudine	Adjoint Administratif	
CLIPPE Betty	Adjoint Administratif	
DEHOUX Christine	Directeur Adjoint	
DELVALLEE Bruno	Technicien Supérieur Hospitalier	
DUEZ Nadia	Directeur des soins et Coordonnateur Général des soins	
DUMEIGE Brigitte	Adjoint des Cadres	
EL HASSIOUY Khadija	Directeur Adjoint	
FLAMBARD Nicole	Directeur Système d'Information	
GODAUX Sylvie	Cadre Supérieur de Santé	
GRAVEZ David	Attaché d'Administration Hospitalière	
GUILLAUME Marie Chantal	Directrice des Soins	

HANNECART Stéphanie	Cadre de santé	
HONORAT Christelle	Adjoint Administratif	
JACSON Patrick	Directeur Adjoint	
LACOSTE Stéphanie	Adjoint Administratif	
LAZAAR Othman	Directeur Adjoint	
MATON Clarisse	Attachée d'Administration Hospitalière	
MERCIER Philippe	Directeur Adjoint	
MICHEL Sabrina	Adjoint des Cadres	
REITER Gwenaëlle (née DINDIN)	Adjoint Administratif	
SALVENIAC Fanny	Directeur Adjoint	
TAVARES FURTADO Laurence (née LOTTIAUX)	Adjoint Administratif	
THERON Laëtizia	Adjoint Administratif	
VIARDOT Delphine	Attachée d'Administration Hospitalière	
VENEL Ophélie	Ingénieur hospitalier	

DECISION n° 18/2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURES

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

VU les Articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

VU le Décret n°2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la Santé Publique,

VU le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion relatif à la nomination de Monsieur Eric GIRARDIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et de l'hôpital Départemental de Felleries Liessies en date du 24 mars 2020.

VU la décision, de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France relative à la nomination de Monsieur Eric GIRARDIER, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Jeumont en date du 28 mai 2020.

VU la convention de Direction Commune avec l'Hôpital Départemental de Felleries-Liessies signée le 20 juin 2008,

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitalier de territoire ;

VU la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut Cambrésis constitué entre les établissements parties à compter du 11 juillet 2016 ;

VU le règlement intérieur du Groupement Hospitalier du Territoire du Hainaut Cambrésis validé au Comité Stratégique du GHT, en date du 9 mars 2017 ;

VU la convention de nomination, de mise à disposition et la nature des missions confiées par Monsieur Rodolphe BOURRET Directeur de l'établissement support à M. Bruno DELVALLEE en date du 19 décembre 2017 et à M. David GRAVEZ en date du 16 septembre 2021, Mme Justine CUISSET en date du 02 juillet 2020,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 février 2014 portant nomination de Mme Christine DEHOUX-BATTEUX, en qualité de Directrice déléguée à l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 juillet 2015 portant nomination de M. Patrick JACSON, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et à l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2018 portant nomination de Mme Nadia DUEZ, en qualité de directeur des soins et coordonnateur général des activités de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Sambre-Avesnois et de l'hôpital Départemental de Felleries Liessies.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 janvier 2020 portant nomination de M. Philippe MERCIER, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et à l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois :

DECIDE

Article 1^{er}

La présente décision annule et remplace la décision n°47/2020.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric GIRARDIER, il est accordé une délégation générale de signature, pour tout document administratif et tout acte sans limitation :

- Pour le Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et l'ensemble des structures rattachées :
 - ◆ M. Patrick JACSON, Directeur Adjoint
 - ◆ Mme Christine DEHOUX, Directeur Adjoint,

- Pour l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies :
 - ◆ Mme Christine DEHOUX, Directrice Déléguée, à l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies,

- Pour le Centre Hospitalier de Jeumont :
 - ◆ Mme Christine DEHOUX, Directrice Déléguée, au Centre Hospitalier de Jeumont.

Article 2 Bis Gestion du parapheur électronique

Une délégation de signature électronique sécurisée via le support RGS est organisée pour :

- les recettes diverses,
- les recettes budget H,
- les recettes budget E,
- la paie,
- la formation permanente

L'ordre des délégataires en cas d'absence ou d'empêchement du signataire principal est acté par M. Eric GIRARDIER (Cf. tableau en pièce jointe).

Article 3 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sur proposition de M. Eric GIRARDIER délégation est donnée à **M. Othman LAZAAR, Directeur des Ressources Humaines**, à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant la gestion des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Othman LAZAAR**, il est accordé une délégation de signature à **Clarisse MATON, Attachée d'Administration Hospitalière** pour :

- Les accusés de réception de candidatures
- Les ordres de missions
- Les attestations Ressources Humaines faites à la demande des agents
- Les formulaires CGOS de compensation de maladie

Article 4 : DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

Sur proposition de M. Eric GIRARDIER, délégation est donnée à **M. Othman LAZAAR, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales**, à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant la Direction des Affaires Médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Othman LAZAAR**, il est accordé une délégation de signature à **Mme Adeline BRIHAYE, Attachée d'Administration Hospitalière**, à la Direction des Affaires Médicales, pour tous les actes les plus courants dans son domaine de compétence.

Article 5 : DIRECTION DES SOINS – COORDONNATEUR GENERAL DES SOINS

Sur proposition de M. Eric GIRARDIER, délégation est donnée à **Mme Nadia DUEZ, Directeur des Soins et Coordonnateur Général des Soins**, pour :

- Les permissions de sortie des patients (hors psychiatrie) lorsque celles-ci n'ont pu être prévues auparavant,
- Les conventions de stages pour les étudiants, les stagiaires de la filière de soins infirmiers, de rééducation, médicoteknique et médico-social (à l'exception des étudiants et stagiaires mineurs-hors filières spécialisées).

Article 6 : DIRECTION LOGISTIQUE

Article 6.1

Sur proposition de M. Eric GIRARDIER une délégation est donnée à **M. Philippe MERCIER, Directeur Adjoint**, à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant la **direction logistique pour la partie : patrimoine, services techniques, biomédical et sécurité incendie**.

Article 6.2

Sur proposition de M. Eric GIRARDIER une délégation est donnée à **M. Philippe MERCIER**, à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant la **direction logistique pour la partie : prestations externes, maintenance, marchés et achats**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe MERCIER**, il est accordé une délégation de signature dans le cadre du **budget d'exploitation** déclinée dans les articles suivants :

Article 6.2.2

Vu la convention de nomination, de mise à disposition et la nature des missions confiées par M. Rodolphe BOURRET, Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut Cambrésis, à M. Bruno DELVALLEE en date du 19 décembre 2017 et à M. David GRAVEZ en date du 16 septembre 2021 à Mme Justine CUISSET en date du 02 juillet 2020 ;

M. Bruno DELVALLEE, Technicien Supérieur Hospitalier et M. David GRAVEZ, Attaché d'Administration Hospitalière, Mme Justine CUISSET, Attachée d'Administration Hospitalière, sont expressément autorisés à signer dans le cadre des périmètres délégués aux achats :

- Les marchés publics d'un montant inférieurs à 50 000€ HT (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;
- Les marchés subséquents (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix...) afférents à son établissement uniquement ;
- Les marchés de dispositifs médicaux implantables (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;
- Les marchés de travaux d'infrastructures et d'immobiliers (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;

- Les commandes urgentes hors marché afférentes à son établissement uniquement, étant entendu que l'urgence est définie comme l'impossibilité d'assurer la continuité du service public ;
- Tous les actes juridiques afférents aux centrales d'achats nationales et autres groupements spécialisés dans la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire et médico-social public afférents à son établissement.

Article 6.2.3

Les bons de commandes afférents à des marchés signés par le CH de Valenciennes établissement support ainsi que les bons de commandes afférents à des marchés signés par le Centre Hospitalier de Sambre Avesnois peuvent être signés par le directeur du CHSA ou ses délégataires :

- **M. Othman LAZAAR**, Directeur Adjoint, uniquement dans son champ de compétence
- **Mme Nicole FLAMBARD**, Directeur du système d'information, uniquement dans son champ de compétence
- **M. Sylvio DE ZORZI**, Praticien Hospitalier, chef de service de la pharmacie à usage intérieur, uniquement dans son champ de compétence
- **Mme le Dr Audrey DECAMBRON**, Praticien Hospitalier, Référente du Laboratoire, uniquement dans son champ de compétence

M. Bruno DELVALLEE, Technicien Supérieur Hospitalier et **M. David GRAVEZ**, Attaché d'Administration Hospitalière, **Mme Justine CUISSET**, Attachée d'Administration Hospitalière, sont autorisés à signer les bons de commandes, hors marché, afférents à des achats de moins de 25 000 € HT.

Article 6.2.4

Les marchés antérieurs au 31 décembre 2017 relèvent de la compétence du Directeur du CHSA et de ses délégataires (cités article 6.2), tant pour les avenants, les résiliations et les bons de commandes. Ainsi que les marchés passés via :

- L'UGAP
- GIP (MIPIH, SIB et GIP sant& Numérique)

Article 7 : DIRECTION DES FINANCES

Sur proposition de M. Eric GIRARDIER une délégation est donnée à **Mme Fanny SALVENIAC**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant la direction financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Fanny SALVENIAC**, Directeur Adjoint, il est accordé une délégation de signature à **M. David GRAVEZ**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour la partie Gestion Administrative et financière des patients, pour tous les actes de gestion courante.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. David GRAVEZ**, Attaché d'Administration Hospitalière, il est accordé une délégation de signature à **Madame Sabrina MICHEL**, Adjoint des cadres, pour les prises en charge des examens extérieurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. David GRAVEZ** Attaché d'Administration Hospitalière, il est accordé une délégation de signature à **Sabrina MICHEL**, Adjoint des Cadres, **Mme Claudine CARNOY**, **Mme Betty CLIPPE**, **Mme Stéphanie LACOSTE**, **Mme Laurence TAVARES FURTADO** et **Mme Laëtitia THERON**, adjoints administratifs, pour la gestion administrative des décès y compris les autorisations de sorties de corps.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. David GRAVEZ** Attaché d'Administration Hospitalière, il est accordé une délégation de signature à, **Mme Sabrina MICHEL**, Adjoint des Cadres, **Mme Christelle HONORAT**, adjoint administratif et **Mme Gwenaëlle REITER** pour « les bulletins d'entrée soins psychiatriques sur décision du directeur d'établissement ».

Article 8 : DIRECTION EFFICIENCE ET STRATEGIE

Sur proposition de M. Eric GIRARDIER une délégation est donnée à **M. Patrick JACSON**, à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant **la direction efficience et stratégie**.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JACSON, il est donné délégation de signature à **Mme Ophélie VENEL, Ingénieur Hospitalier**, pour la partie Qualité, Gestion des Risques et de la Patientèle (affaires courantes et internes) et **Mme Brigitte DUMEIGE, Adjoint des cadres** pour la partie relations avec les usagers (affaires courantes et internes).

Article 9 : SECRETARIAT GENERAL

Sur proposition de M. Eric GIRARDIER, délégation est donnée à **Mme Delphine VIARDOT, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction Générale** dans tous les actes les plus courants dans son domaine de compétence, ainsi que pour les courriers relatifs :

- aux formulaires de requête en exonération ;
- aux réquisitions ;
- aux affaires relatives à la Cellule communication.

Article 10 : DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION

Sur proposition de M. Eric GIRARDIER, délégation est donnée à **Mme Nicole FLAMBARD, Directeur Adjoint - Direction du Système d'Information** à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant le Système d'Information.

Article 11

Sur proposition de M. Eric GIRARDIER, délégation est donnée à **Mme Christine DEHOUX, Directeur Adjoint**, à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant la gestion du CAMSP et de l'EHPAD Maison du Moulin:

❖ Du CAMSP :

En cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Christine DEHOUX sera suppléée par Mme Clotilde CALONNE, FF Cadre de Santé**, pour tous les actes les plus courants de gestion du CAMSP et relevant de sa compétence :

- Courriers,
- Note,
- Recommandé avec accusé de réception,

❖ De l'EHPAD :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine DEHOUX**, il est accordé une délégation de signature à **Mme Stéphanie HANNECART, Cadre de Santé**, pour tous les actes les plus courants de gestion de l'EHPAD et relevant de sa compétence :

- Courriers de gestion courante, LRAR,
- Notes internes EHPAD,
- Gestion administrative des résidents : admission, contrat de séjour, projet de vie et réévaluation, autorisation de sortie,
- Conventions de stages étudiants,
- Signature en tant qu'ordonnateur : facturation aux hébergés (dématérialisée), régie argent de poche, menus travaux.

Article 12

Sur proposition de M. Eric GIRARDIER, délégation est donnée à **Mme Christelle HONORAT, Adjoint Administratif, Mme Gwenaëlle REITER, Adjoint Administratif et Mme Sylvie GODAUX, Cadre Supérieur de Santé**, pour les permissions de sortie en psychiatrie relatives à une Hospitalisation Libre de 12h à 48h et les notifications d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention.

Article 13

Sur proposition de M. Eric GIRARDIER, délégation est donnée à **Mme Marie Chantal GUILLAUME, Directrice des Soins** chargée de la coordination des Instituts de Formation en Soins Infirmiers, Aides-Soignants et de la dispensation de formation continue des professionnels de santé, pour les questions relevant de son champ de compétence à savoir :

- 1) Les courriers d'administration générale pour l'ensemble de la structure de formation
- 2) Les conventions de formations relatives :
 - aux étudiants infirmiers, aux élèves aides-soignants et aux autres stagiaires de la structure,
 - aux agents pédagogiques et administratifs de l'Institut de Formation
 - aux intervenants extérieurs participant à la formation

dans les domaines suivants :

- période de stage
- formation continue
- devis de formation
- contrat de formation
- contrat d'enseignement

avec l'ensemble des services tutélaires, autres établissements hospitaliers, structures de formation et structures territoriales (formation, mairie, santé publique, emploi, insertion).

- 3) Les courriers aux étudiants et élèves inscrits en formation ou candidats à l'entrée en formation dans les domaines pédagogiques et administratifs. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Chantal GUILLAUME, la délégation pour la signature de ces courriers est donnée à **Mme Odile CANONNE**, coordonnateur référent des instituts de formation.

Article 14 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- De respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés
- De rendre compte au Directeur des opérations effectuées.

Article 15 :

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents intervenants dans celles-ci.

Article 16 :

La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

Article 17 :

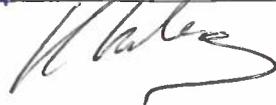
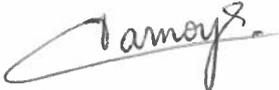
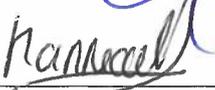
La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au receveur des Finances Publiques. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs.

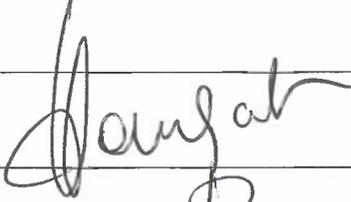
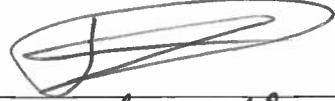
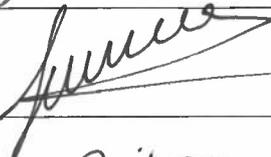
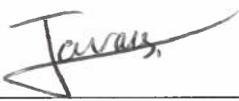
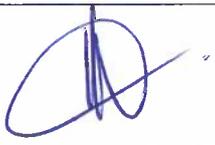
Fait à Maubeuge, le 20 septembre 2021

Le Directeur
Eric GIRARDIER

Les délégués
(cf. tableau joint)

Liste des délégués

Délégués	Fonction	Signature
BRIHAYE Adeline	Attachée d'Administration Hospitalière	
CALONNE Clotilde	FF Cadre de Santé	
CANONNE Odile	Coordonnateur référent IFSI-IFAS	
CARNOY Claudine	Adjoint Administratif	
CLIPPE Betty	Adjoint Administratif	
DEHOUX Christine	Directeur Adjoint	
DELVALLEE Bruno	Technicien Supérieur Hospitalier	
DUEZ Nadia	Directeur des soins et Coordonnateur Général des soins	
DUMEIGE Brigitte	Adjoint des Cadres	
FLAMBARD Nicole	Directeur Système d'Information	
GODAUX Sylvie	Cadre Supérieur de Santé	
GRAVEZ David	Attaché d'Administration Hospitalière	
GUILLAUME Marie Chantal	Directrice des Soins	
HANNECART Stéphanie	Cadre de santé	

HONORAT Christelle	Adjoint Administratif	
JACSON Patrick	Directeur Adjoint	
LACOSTE Stéphanie	Adjoint Administratif	
LAZAAR Othman	Directeur Adjoint	
MATON Clarisse	Attachée d'Administration Hospitalière	
MERCIER Philippe	Directeur Adjoint	
MICHEL Sabrina	Adjoint des Cadres	
REITER Gwenaëlle (née DINDIN)	Adjoint Administratif	
SALVENIAC Fanny	Directeur Adjoint	
TAVARES FURTADO Laurence (née LOTTIAUX)	Adjoint Administratif	
THERON Laëtitia	Adjoint Administratif	
VIARDOT Delphine	Attachée d'Administration Hospitalière	
VENEL Ophélie	Ingénieur hospitalier	